

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 8
Août 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif (Genève, 16 au 25 mai 1966)	218
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Espagne. Loi sur les droits de propriété intellectuelle dans les œuvres cinématographiques (n° 17/1966, du 31 mai 1966)	221
— Norvège. Loi portant modification de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit (du 3 juin 1966)	223
— Tchécoslovaquie. Loi sur le droit d'auteur relative aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (n° 35, du 25 mars 1965)	223
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Tchécoslovaquie (Jiří Novotný)	230
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	234
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	236
Vacance d'un poste aux BIRPI	236

UNION INTERNATIONALE

Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif

(Genève, 16-25 mai 1966)

Note¹⁾

(1) Le deuxième²⁾ Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif (ci-après appelé le « Comité d'experts ») s'est réuni à Genève, au Palais Wilson, sur l'invitation du Directeur des BIRPI, du 16 au 25 mai 1966.

(2) Les 39 Etats suivants étaient représentés: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Brazzaville), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

(3) L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut international des brevets et la Communauté économique européenne étaient représentés par des observateurs.

(4) Les Organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, International Writers Guild.

(5) La liste des participants figure à la fin de la présente note.

(6) Monsieur Hans Morf (Suisse) a été élu Président et Messieurs Henry Puget (France), Evgeni Artemiev (URSS), Gholam-Reza Salahshoor (Iran) et Godfrey S. Lule (Ouganda) ont été élus Vice-Présidents.

(7) L'examen des divers projets de textes qui étaient présentés au Comité a été effectué par trois Groupes de travail se réunissant consécutivement avec la participation de tous les délégués et observateurs.

(8) Les trois Groupes de travail étaient présidés par Messieurs Ion Anghel (Roumanie), Eugène M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique) et Torwald Hesser (Suède), respectivement.

(9) Le Comité d'experts avait à examiner des projets de textes pour la revision des clauses administratives et finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris, ainsi que le projet de texte d'une convention établissant la nouvelle organisation internationale de la propriété intellectuelle proposée. Ces projets avaient été préparés sur la base des résultats des délibérations du premier Comité d'experts (1965) et avaient été établis, sur l'invitation du Gouvernement suédois, par les BIRPI, en consultation avec les experts de ce Gouvernement.

(10) En juin 1966, le Gouvernement de la Suède a informé le Directeur des BIRPI qu'il avait décidé d'inclure dans l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm sur la propriété intellectuelle, prévue du 12 juin au 14 juillet 1967, les questions examinées par le Comité d'experts. Le Gouvernement suédois a également demandé aux BIRPI de préparer les documents — propositions officielles et commentaires — pour la Conférence de Stockholm sur la base des résultats des délibérations du Comité d'experts.

(11) Ces documents sont actuellement en préparation et seront publiés au cours des mois de septembre à décembre 1966. Les prochains numéros de la présente revue contiendront des résumés de ces documents et présenteront ainsi une description générale des réformes proposées ainsi que les résultats des délibérations du Comité d'experts.

Liste des participants

I. Etats membres

Algérie

- M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger.
- M. Ahmed Chouaki, Ministère des Affaires étrangères, Alger.

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Dirk Itel Rogge, Landgerichtsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Romuald Singer, Senatsrat, Office des brevets, Munich.
- M. Carl August Fleischhauer, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Bonn.
- M. Peter Schöufeld, Premier Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Australie

- M. Lindsay James Curtis, Principal Legal Officer, Attorney General's Department, Canberra.

¹⁾ La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la réunion (AA/III/1 à 23).

²⁾ Le premier Comité s'est réuni en 1965; voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 106.

Autriche

- M. Kurt Herndl, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de l'Autriche, Genève.
 M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Ministère fédéral du Commerce et de la Reconstruction, Section de la propriété industrielle, Vienne.
 M. Helmut Tades, Secrétaire ministériel, Ministère fédéral de la Justice, Vienne.

Belgique

- M. Gérard-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Président suppléant de la Commission nationale pour le droit d'auteur, Bruxelles.
 M. Frans van Isacker, Avocat, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand, Membre de la Commission nationale pour le droit d'auteur, Muizen.
 M. A. Schurmas, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des Affaires économiques et de l'Energie, Bruxelles.
 M. J. L. L. Bocqué, Conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
 M. Louis Hermans, Conseiller, Chef de service, Ministère des Affaires économiques et de l'Energie, Bruxelles.

Brésil

- M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil auprès des Organisations internationales, Genève.

Bulgarie

- M. Penko Atanassov Penev, Ing., Directeur de l'Institut des inventions et des rationalisations, Sofia.

Congo (Brazzaville)

- M. Auguste Roch Gandzadi, Procureur général près la Cour d'appel et près la Cour suprême, Chef du Service judiciaire, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Brazzaville.

Danemark

- M. Erik Tuxen, Directeur de l'Office des brevets, Copenhague.
 M. Torben Lund, LL. D., Professeur à l'Université d'Aarhus (représentant le Ministre des Affaires culturelles), Aarhus.
 M^{lle} Julie Olsen, Chef de Section, Office des brevets, Copenhague
 M^{me} Dagmar Simonsen, Chef de Section, Office des brevets, Copenhague.

Espagne

- M. Electo J. Garcia Tejedor, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente d'Espagne auprès des Organisations internationales, Genève.
 M. Antonio Fernandez Mazarambroz, Directeur, Registre de la propriété industrielle, Madrid.
 M. José Raya Mario, Secrétaire général de la Direction des archives et bibliothèques, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Eugène M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State, Bureau of Economic Affairs, Department of State, Washington, D. C.
 M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
 M. Kenneth F. McClure, Director, Office of Legislative Planning, U. S. Patent Office, Department of Commerce, Washington, D. C.
 M^{lle} Sylvia E. Nilsen, Attorney, Deputy Assistant Legal Adviser, Treaty Affairs, Department of State, Washington, D. C.

Finlande

- M. Niilo Eerola, Directeur, Office national des brevets et de l'enregistrement des marques, Helsinki.
 M. Ragnar Meiuander, Conseiller gouvernemental, Ministère de l'Education, Helsinki.
 M. Berndt Godenhjelm, Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Helsinki, Helsinki.

France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Professeur, Institut des sciences politiques, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.
 M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie, Paris.
 M. Roger Lahry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
 M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Grèce

- M. Anastassios Ioannou, Avocat, Athènes.
 M. Dimitri Xanthopoulos, Conseiller technique des Sociétés des auteurs, Membre de la Commission de législation de la CISAC, Athènes.

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.
 M. Gyula Pusztai, Chef de la Section juridique, Office national des inventions, Budapest.
 M. György Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.
 M. János Zakár, Conseiller juridique, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, Budapest.

Inde

- M. T. S. Krishnamurti, Deputy Secretary to the Government of India, Registrar of Copyright, Ministry of Education, New Delhi.

Indonésie

- M. Hasjim, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Indonésie, Berne.

Iran

- M. Gholam-Reza Salahshoor, Sous-secrétaire d'Etat à la Justice, Ministère de la Justice, Téhéran.
 M. Mehdi Naraghi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.
 M. Ali Asghar Bahrambeygui, Troisième Secrétaire, Délégation permanente de l'Iran, Genève.

Irlande

- M. J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property, Dublin.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice, Jerusalem.

Italie

- M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome.
 M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.
 M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Paolo Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.
 M. Mario G. E. Luzzati, Avocat, Président du Groupe italien de l'AIPPI, Milan.
 M. Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Milan.
 M. Alberto Mario Ferrari, LL. D. (Pavie), LL. M. (Yale), Milan.
 M. Antonio de Rosa, Directeur de la Division Traités et Conventions internationales, Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

Japon

- M. Junichi Nakamura, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.

Luxembourg

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale et de l'Energie, Luxembourg.

Maroc

M. Abderrahim H'ssaïne, Directeur, Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère marocain de l'Information, Rabat.

M. Chahbouni Daoudi, Secrétaire général, Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère marocain de l'Information, Rabat.

Mexique

M. Enrique Bravo Caro, Ministre, Délégué permanent p. i. du Mexique auprès des Organisations internationales, Genève.

Monaco

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie, Monaco.

Norvège

M. Sten Horn Røer, Chef de Section, Bureau norvégien de la propriété industrielle, Oslo.

Ouganda

M. Godfrey Seronkuma Lule, Registrar of Trade Marks and Patents, Kampala.

Pays-Bas

M. C. J. de Haan, Président du Conseil néerlandais des brevets, La Haye.

M. J. H. Kramer, Directeur des traités, Ministère des Affaires étrangères, La Haye.

M. J. de Bruijn, Conseiller juridique, Office des brevets, La Haye.

Pologne

M. Jan Dalewski, Chef de la Division juridique, Office des brevets, Varsovie.

M^{me} Eleonora Ratuszniak, Chef de Division, Ministère des Affaires étrangères, Varsovie.

M. Edward Drabienko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

Portugal

M. José-G. Faria, Secrétaire de l'Ambassade du Portugal, Berne.

République arabe syrienne

M. Issam Hayani, Premier Secrétaire, Ambassade de la République Arabe Syrienne, Berne.

Roumanie

M. Ion M. Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

M. Ion Goritza, Troisième Secrétaire, Mission permanente de la Roumanie auprès des Nations Unies, Genève.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.

M. Stephen M. Davenport, Chief Executive Officer, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade, Londres.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

M. Ove Rainer, Sous-secrétaire d'Etat, Ministère de la Justice, Stockholm.

M. Love Kellberg, Chef du Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Stockholm.

M. Claës Uggla, Conseiller juridique, Cour d'appel de l'Office national des brevets, Stockholm.

M. Ulf Nordensson, Chef de Section, Ministère de la Justice, Stockholm.

M. John Lennart Myrsten, Conseiller, Ministère des Finances, Stockholm.

M. Holger Bergerus, Directeur, Solna.

Suisse

M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

M. František Krístek, Prof. Ing., Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.

M. Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

M. Jiří Kordač, Conseiller, Division législative, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

M. Miloš Všetěčka, Chef de la Division juridique et internationale, Office des brevets et des inventions, Prague.

M. Otto Kunz, Maître de recherches, Institut de droit de l'Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

M. Vojtěch Strnad, Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Evgeni Artemiev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. Ivan Morozov, Chef-adjoint du Département des Relations extérieures, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

Yougoslavie

M. Vladimir Savić, Ing., Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs**1. Organisations intergouvernementales****Organisation des Nations Unies (ONU)**

M. Mayer Gabay, Economic Affairs Officer, Fiscal and Financial Branch, Economic and Social Affairs Department, United Nations, New York.

Organisation internationale du Travail (OIT)

M^{lle} Anna Fidler, Groupe des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail, Genève.

Institut international des brevets (IIB)

M. Guillaume Finuiss, Inspecteur général de l'industrie, Directeur général de l'Institut international des brevets, La Haye.

Communauté économique européenne (CEE)

M. Franz Froschmaier, Administrateur principal, Bruxelles.

2. Organisations non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. le Professeur Pierre-Jean Pointet, Président du Groupe suisse de l'AIPPI, Zurich.

M. Georges Gansser, Avocat, Bâle.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jean Vilhois, Secrétaire perpétuel, Paris.

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. Pierre-Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Vice-Président de la Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle de la CCI, Zurich.

M. Leslie A. Ellwood, Solicitor, Londres.

*Confédération internationale des sociétés d'auteurs
et compositeurs (CISAC)*

M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général, Paris.

*Fédération internationale des ingénieurs-conseils en
propriété industrielle (FICPI)*

M. René Jourdain, Président de la Commission d'étude et de travail
de la FICPI, Paris.

International Writers Guild

M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit
d'auteur, Paris.

III. BIRPI

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

IV. Bureau de la réunion

Bureau du Comité

Président: M. Hans Morf (Suisse).

Vice-présidents: M. Henry Puget (France)

M. Evgeni Artemiev (URSS).

M. Gholam-Rezy Salahshoor (Iran).

M. G. S. Lule (Ouganda).

Groupes de travail

I. (Protocoles administratifs)

Président: M. Ion Anghel (Roumanie).

II. (Convention OPI)

Président: M. Eugène M. Bradermann (Etats-Unis d'Amérique).

III. (Clauses finales et Résolutions)

Président: M. Torwald Hesser (Suède).

LÉGISLATIONS NATIONALES

ESPAGNE

Loi sur les droits de propriété intellectuelle dans les œuvres cinématographiques

(N° 17/1966, du 31 mai 1966) *)

Les normes de la loi du 10 janvier 1879 et de son règlement du 3 septembre 1880, qui régissent la propriété intellectuelle, très opportunes et justes en leur temps, sont toujours valables dans leurs principes fondamentaux, mais sont aujourd'hui insuffisantes pour résoudre les situations complexes que pose l'utilisation des nouvelles techniques de publication et de diffusion des œuvres intellectuelles.

Il y a donc des questions qui requièrent une solution immédiate, comme celles posées par les droits d'auteur dans la production cinématographique, par rapport aux droits du producteur d'œuvres de ce genre, matière insuffisamment développée dans les normes légales actuellement en vigueur, ce qui place les droits des auteurs et des producteurs dans une situation périlleuse.

Afin d'y remédier, la présente loi entreprend de déterminer de tels droits, comblant ainsi une lacune notoire de notre législation, bien que ce soit seulement de manière transitoire, jusqu'à ce que le nouveau statut général des droits d'auteur voie le jour. Pour cette raison, cette loi part simplement du système appliqué en fait dans notre patrie, sans y introduire d'autres retouches que celles indispensables à la suppression des motifs les plus nets de friction, et réservant ainsi à la future loi de la propriété intellectuelle la possibilité d'une vaste réforme, après avoir considéré minutieusement les systèmes existants.

En vertu de ceci, et en accord avec la proposition élaborée par les *Cortes* espagnoles,

J'ordonne

Article premier. — L'exercice exclusif des droits d'exploitation économique de l'œuvre cinématographique appartient au producteur ou à ses cessionnaires ou ayants cause.

L'exercice des droits mentionnés au paragraphe précédent comporte la faculté de reproduire le film en autant de copies qu'il est nécessaire pour son exploitation, ainsi que celle de projeter en public lesdites copies dans les salles destinées à cet effet, sans aucune restriction ni limitation.

Le producteur, ses cessionnaires ou ayants cause, seront les seuls titulaires légitimes pouvant exercer les facultés établies aux alinéas (2) et (3) de l'article 49 de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879¹⁾, et aux articles 63 et 104 de son règlement²⁾. La faculté de réclamer le dépôt du produit des recettes, telle qu'elle est établie selon les prescriptions légales invoquées ci-dessus, appartiendra, indistinctement ou séparément, aussi bien aux producteurs, à

¹⁾ Article 49 de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879. Alinéa (2): Les Gouverneurs de province et, à défaut, les Maires décréteront, à la requête du propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale, la suspension de l'exécution de celle-ci, ou le dépôt du produit des recettes, dans la mesure suffisante pour garantir les droits de propriété de l'œuvre en cause. Alinéa (3): Si ce produit s'avère insuffisant, l'intéressé pourra entreprendre devant les tribunaux l'action nécessaire.

²⁾ Article 63 du règlement du 3 septembre 1880: Les Gouverneurs et, à défaut, les Maires ordonneront la suspension immédiate de la représentation ou lecture qui aurait été annoncée de toute œuvre littéraire ou

*) Publiée dans le *Boletín Oficial del Estado*, n° 131, du 2 juin 1966. Traduction des BIRPI.

leurs cessionnaires ou ayants cause, qu'aux auteurs des œuvres cinématographiques, pour la défense des droits patrimoniaux des premiers et de la propriété intellectuelle des seconds.

Est considérée comme producteur de l'œuvre cinématographique la personne physique ou morale qui a l'initiative et assume la responsabilité de la réalisation de celle-ci. Est présumé tel le titulaire de l'autorisation de tournage.

Article 2. — Le producteur ne pourra utiliser ni incorporer dans le film aucune œuvre de l'esprit d'autrui sans l'autorisation de l'auteur ou de ses cessionnaires ou ayants cause, sauf si l'œuvre est du domaine public.

Article 3. — Sont considérés comme auteurs de l'œuvre cinématographique :

- 1° les auteurs de l'argument, de l'adaptation, du scénario, des dialogues ou des commentaires;
- 2° les auteurs des compositions musicales et, le cas échéant, des textes;
- 3° le metteur en scène-réalisateur.

Peuvent également jouir de cette considération les autres personnes physiques qui, par une activité de création intellectuelle, participent à la réalisation de ladite œuvre.

Article 4. — Les auteurs de l'œuvre cinématographique, indépendamment des accords qu'ils auront pu stipuler avec les producteurs, jouiront, en tous cas, des droits suivants :

- 1° de percevoir, de ceux qui exploiteront publiquement l'œuvre cinématographique, un pourcentage sur les recettes provenant de cette exploitation publique, déduction faite des impôts qui grèvent spécifiquement celle-ci. Les exploitants pourront déduire les montants payés par eux à ce titre des sommes qu'ils auront à verser aux distributeurs du film;
- 2° de voir figurer au générique du film et dans toutes les copies, même partielles, de celui-ci leur apport, pour la part qui leur revient;
- 3° d'exiger, tant dans la réalisation que dans l'exploitation, le respect de leur apport, et ils pourront poursuivre les altérations substantielles qui seraient réalisées sans leur autorisation, ainsi que tous autres actes qui porteraient atteinte à leur droit moral d'auteur;
- 4° de disposer de leur apport, en dehors du film, à condition que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de celui-ci.

Article 5. — Lorsque le titulaire des droits d'auteur sera le producteur lui-même, le pourcentage auquel se réfère le chiffre 1° de l'article précédent s'entendra comme étant inclus dans le montant qu'il devra percevoir au titre de la location pour la projection dudit film.

musicale, dans tous les cas où le propriétaire de celle-ci ou son représentant fera appel à leur autorité en se plaignant du fait que les organisateurs n'ont pas obtenu l'autorisation nécessaire. Ils pourront même agir sans qu'aucune réclamation ne leur soit présentée, s'ils constatent qu'une telle autorisation n'existe pas.

Article 104 du règlement du 3 septembre 1880: Les Gouverneurs de province ou, à défaut, les Maires, en plus des dispositions de l'article 49 de la loi et comme conséquence naturelle de celle-ci, décréteront, à la requête de l'intéressé, le dépôt du produit des recettes, pour le paiement des arriérés dus par une entreprise de spectacles au titre de droits de propriété d'œuvres, après avoir versé les droits qui leur reviennent aux propriétaires des œuvres qui sont exécutées chaque soir.

Dans tous les cas, les exploitants devront verser le pourcentage établi à titre général. Les montants sans titulaire à l'étranger seront destinés à l'intérêt social, au bénéfice des auteurs cinématographiques espagnols, comme le stipulera le Gouvernement dans la réglementation de la présente loi.

Article 6. — Les droits reconnus aux auteurs en vertu de l'article 4 sont inaliénables.

Sera nulle de plein droit la cession globale d'œuvres futures.

Article 7. — Les droits d'auteur pour la projection publique de films étrangers n'existeront que dans le cas où ces droits sont reconnus par les lois des nations respectives et en s'en tenant au principe de la réciprocité, tant en ce qui concerne la reconnaissance du droit qu'en ce qui concerne les personnes auxquelles ce droit est reconnu. Tout ceci sans porter atteinte aux engagements qui découlent des conventions et traités internationaux en la matière, ratifiés par l'Espagne.

Article 8. — L'œuvre cinématographique et les droits de ses auteurs seront inscrits au Registre de la propriété intellectuelle, conformément à la réglementation de la présente loi et aux conditions stipulées par celle-ci.

Article 9. — Pour tous les cas qui ne seraient pas prévus explicitement par la présente loi, seront appliquées, par analogie, les dispositions générales sur la propriété intellectuelle.

Première disposition transitoire

Si, dans un délai de trente jours effectifs à partir de la publication de la présente loi, les représentants des groupements qu'elle concerne n'étaient pas parvenus à un accord, conformément à la réglementation juridique en vigueur, en ce qui concerne la fixation des pourcentages auxquels se réfère le chiffre 1° de l'article 4, l'une quelconque des parties en cause pourra demander que la fixation desdits pourcentages soit établie par le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministères de l'éducation nationale et de l'information et du tourisme, après rapport de l'Organisation syndicale et après avoir entendu la Société générale des auteurs, sur la base des recettes réelles établies à l'aide du contrôle des entrées aux guichets, tel qu'il a été créé par l'ordonnance du 22 décembre 1964 en application du décret du 6 juillet de la même année.

Deuxième disposition transitoire

La compensation revenant aux auteurs cinématographiques pour la période comprise entre le 1^{er} février 1965 et la date d'application de la présente loi fera l'objet d'un accord entre les parties ou, à défaut, d'une décision du Gouvernement, comme prévu dans la disposition transitoire précédente.

Troisième disposition transitoire

Les répercussions auxquelles se réfère le chiffre 1° de l'article 4 ne seront pas applicables aux contrats établis entre les exploitants et les cédants de films, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait au Palais du Prado, le 31 mai 1966.

Francisco FRANCO

NORVÈGE

Loi portant modification de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit

(Du 3 juin 1966) ¹⁾

1. — L'article 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 2 décembre 1955 sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit est libellé comme suit:

« Pour toute œuvre dont le délai de protection expirerait, conformément aux dispositions de la présente loi, en 1962, en 1963, en 1964, en 1965, en 1966 ou en 1967, la durée du droit

d'auteur restera néanmoins valable jusqu'au 31 décembre 1968, si le Roi n'en décide pas autrement. »

2. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 118 (lire loi du 2 décembre 1955 et non du 4 novembre 1955); *ibid.*, 1963, p. 30.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Loi sur le droit d'auteur relative aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques

(N° 35, du 25 mars 1965) ¹⁾

L'Assemblée nationale de la République socialiste tchécoslovaque a adopté la loi suivante:

Disposition préliminaire

Article premier. — Le but de la présente loi est de régler les rapports découlant de la création et de la mise en valeur sociale des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, de sorte que les intérêts des auteurs soient protégés et que les conditions favorables au développement de la création culturelle et de la participation active des travailleurs à cette création soient assurées en harmonie avec l'essor et les besoins de la société socialiste.

PREMIÈRE PARTIE

Droit d'auteur

Oeuvres

Article 2. — (1) Font l'objet du droit d'auteur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui résultent de l'activité créatrice de l'auteur, et notamment les œuvres littéraires, théâtrales, musicales, les œuvres d'arts figuratifs, y compris les œuvres d'architecture et les œuvres d'art appliqué, ainsi que les œuvres cinématographiques, photographiques et cartographiques.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux dispositions législatives ou aux décisions judiciaires, aux documents publics, aux dossiers officiels ou aux nouvelles du jour, ni aux discours prononcés lors de la discussion d'affaires publiques; l'édition de tels discours dans un recueil ou dans une anthologie exige le consentement de celui qui les a prononcés.

¹⁾ Publiée dans *Sbírka zákonu* du 8 avril 1965; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1965. Traduction obligamment communiquée aux BIRPI par les Autorités tchécoslovaques.

Adaptation et traduction d'une œuvre

Article 3. — (1) Font également l'objet du droit d'auteur les nouvelles œuvres originales qui résultent d'une adaptation de caractère créatif d'une autre œuvre.

(2) Font encore l'objet du droit d'auteur les traductions des œuvres en d'autres langues.

(3) Une œuvre ne peut être adaptée ou traduite dans une autre langue qu'avec le consentement de son auteur. Le consentement de l'auteur n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une traduction dans une autre langue des œuvres visées à l'article 2, alinéa (2).

Compilations

Article 4. — (1) Font également l'objet du droit d'auteur les recueils, les périodiques, les anthologies, les expositions et autres compilations, si leur arrangement est le résultat d'une activité créatrice; une œuvre ne peut être incorporée dans une compilation qu'avec le consentement de l'auteur.

(2) Le droit d'auteur sur une compilation dans son ensemble appartient au compilateur, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres réunies dans l'ensemble.

(3) Le droit d'auteur sur un recueil, une œuvre cartographique ou un périodique édités est exercé par l'éditeur.

Oeuvres composites

Article 5. — (1) Les œuvres ne peuvent être réunies qu'avec le consentement de leurs auteurs. Tous les auteurs disposent conjointement des œuvres composites.

(2) Il n'est pas dérogé aux droits des auteurs d'exploiter d'une autre manière des œuvres composites.

(3) Pour l'exécution d'une œuvre musicale avec paroles, le consentement de l'auteur de la partie musicale suffit.

Oeuvres cinématographiques

Article 6. — Les auteurs des différentes contributions d'une œuvre cinématographique ou d'une œuvre produite par un procédé analogue donnent au producteur le consentement à l'utilisation de l'œuvre par contrat. Le producteur exerce le droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre ainsi produite.

Oeuvres de collaboration

Article 7. — Le droit d'auteur sur une œuvre qui résulte, en tant qu'œuvre unique, de l'activité créatrice de plusieurs auteurs, appartient à tous les coauteurs conjointement et solidairement.

Oeuvres anonymes ou pseudonymes

Article 8. — (1) La révélation de l'identité d'un auteur dont l'œuvre a été publiée sans indication du nom ou sous un pseudonyme n'est pas permise sans le consentement de l'auteur.

(2) Tant que l'auteur ne fait pas publiquement déclaration de son identité civile, le droit d'auteur sur l'œuvre peut être exercé par celui qui a pour la première fois licitement édité l'œuvre et, si elle n'a pas été éditée, par celui qui l'a pour la première fois licitement publiée. La déclaration publique de l'auteur n'est pas requise si son identité civile est généralement connue.

Naissance du droit d'auteur sur l'œuvre

Article 9. — (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre prend naissance au moment où l'œuvre est exprimée oralement, par écrit, au moyen d'une ébauche, par une esquisse ou en toute autre forme perceptible.

(2) Le droit d'auteur sur l'œuvre porte tant sur l'ensemble de celle-ci que sur les parties qui la composent.

Publication et édition de l'œuvre

Article 10. — (1) L'œuvre est considérée comme publiée le jour où elle a été licitement et pour la première fois exécutée ou exposée en public ou éditée ou divulguée au public d'une autre manière.

(2) L'œuvre est considérée comme éditée le jour où des exemplaires ont été licitement mis à la disposition du public.

Pays d'origine de l'œuvre

Article 11. — (1) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre:

- a) l'Etat dont l'auteur est ressortissant lorsqu'il s'agit d'œuvres non éditées;
- b) l'Etat où la première édition de l'œuvre a été licitement réalisée lorsqu'il s'agit d'œuvres éditées.

(2) L'œuvre éditée simultanément sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque et dans un autre pays est considérée comme éditée dans la République socialiste tchécoslovaque; toute édition réalisée dans un délai de trente jours au plus est considérée comme une édition simultanée de l'œuvre.

Contenu du droit d'auteur

Article 12. — (1) L'auteur a le droit

- a) à la protection de sa qualité d'auteur, notamment à l'intégrité de son œuvre, et à ce que l'utilisation de l'œuvre

par une autre personne soit effectuée d'une façon qui ne diminue pas sa valeur;

- b) à la disposition de l'œuvre, notamment de décider de sa publication et de donner son consentement à son utilisation;
- c) à la rémunération de son activité créatrice (article 13).

(2) Le droit à la protection de la qualité d'auteur est inaliénable.

Article 13. — (1) Sous réserve des exceptions visées à l'article 15, l'auteur a droit à la rémunération de son activité créatrice lors de toute utilisation de son œuvre. Le montant de la rémunération correspond à la valeur de l'œuvre et à son importance sociale.

(2) Les taux des rémunérations d'auteur, notamment ceux de l'édition, de l'exécution et de toute autre utilisation de l'œuvre, peuvent être fixés par règlement du Ministère de l'éducation et de la culture.

Utilisation de l'œuvre

Article 14. — (1) L'utilisation de l'œuvre n'est possible qu'avec le consentement de l'auteur, à moins qu'elle ne soit expressément permise par la présente loi. L'auteur donne son consentement à l'utilisation de l'œuvre par contrat.

(2) Le Ministère de l'éducation et de la culture peut fixer par règlement des contrats types pour les différents modes d'utilisation des œuvres.

(3) Aucun droit d'auteur, accordé par la loi, ne peut être exclu ou même réduit par contrat entre les parties.

(4) Sans le consentement de l'auteur, l'œuvre ne peut être utilisée que dans les cas prévus aux articles 15 et 16, en vertu d'un jugement rendu aux termes de l'article 17, alinéa (2), ou par arrêté officiel conforme à l'article 18.

Article 15. — (1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur celui qui, en vue de la création d'une nouvelle œuvre originale, utilise un sujet se trouvant dans une œuvre d'autrui.

(2) N'a pas besoin du consentement de l'auteur à l'utilisation de l'œuvre et n'est pas tenu de verser une rémunération:

- a) celui qui, pour son usage personnel, fait une reproduction ou une copie d'une œuvre publiée, sous réserve que, dans le cas d'une œuvre d'arts figuratifs, il la désigne nettement comme une reproduction ou une imitation et qu'il ne s'agisse pas d'une reproduction ou d'une copie d'une œuvre d'architecture réalisée au moyen d'un édifice ou d'une autre construction;
- b) celui qui cite des fragments d'une œuvre éditée, sous réserve qu'il indique à la fois l'auteur et le titre de l'œuvre;
- c) celui qui insère dans une œuvre scientifique ou critique, dans la mesure nécessaire à l'explication du texte, ou bien dans des manuels ou des ouvrages scolaires, dans des limites raisonnables, des parties d'œuvres éditées, de courtes œuvres éditées entières ou bien des reproductions ou des copies d'œuvres ou bien de leurs parties, sous réserve qu'il indique à la fois l'auteur et la source;

- d) celui qui, dans une conférence destinée uniquement à des fins d'enseignement ou d'éducation, utilise une œuvre éditée, sous réserve qu'il indique à la fois l'auteur et l'œuvre;
- e) celui qui réimprime dans une revue des articles d'actualité concernant des questions économiques ou politiques déjà publiés dans d'autres revues, sous réserve qu'il indique à la fois l'auteur et la source; cependant, une telle réimpression n'est pas permise si elle a été expressément interdite;
- f) celui qui, dans un autre genre d'arts figuratifs, imite une œuvre d'arts figuratifs qui est située dans un lieu public; des photographies d'une œuvre d'arts figuratifs ainsi située peuvent même être copiées et divulguées sans le consentement de l'auteur de ladite œuvre;
- g) celui qui insère dans un catalogue d'une collection publique ou d'une exposition une reproduction d'une œuvre d'arts figuratifs en faisant partie;
- h) celui qui expose publiquement des œuvres d'arts figuratifs ou des œuvres photographiques que l'auteur a déjà transférées à une organisation socialiste; si une œuvre d'arts figuratifs ou une œuvre photographique a été transférée en propriété personnelle, le consentement de l'auteur n'est pas requis lorsque l'œuvre est gratuitement exposée ou gratuitement prêtée à une organisation socialiste pour être exposée;
- i) celui qui reproduit ou fait reproduire, pour son usage personnel ou aux fins de distribution, à titre gracieux, une œuvre photographique qui représente son portrait et qui a été commandée à titre onéreux.

(3) En cas de reportage d'un événement d'actualité au moyen de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion ou de la télévision, l'organisation respective n'a pas besoin du consentement de l'auteur et n'est pas non plus tenue de lui verser une rémunération si l'utilisation de l'œuvre, exécutée ou exposée lors d'un tel événement, est faite dans des limites raisonnables.

Article 16. — Les organismes de radiodiffusion et de télévision peuvent diffuser sans le consentement de l'auteur les œuvres déjà publiées; ils sont cependant tenus d'indiquer l'auteur et l'œuvre et de verser à l'auteur une rémunération pour chaque diffusion.

Article 17. — (1) Aux fins de la réalisation de ses propres tâches, toute organisation socialiste peut, sans le consentement ultérieur de l'auteur, utiliser une œuvre scientifique ou artistique qui a été créée par son employé remplissant ses obligations dans le cadre du contrat de travail.

(2) Une organisation socialiste dont l'activité est d'éditer ou de publier d'une autre manière des œuvres, ne peut éditer ou publier d'une autre manière une œuvre créée par son employé remplissant ses obligations dans le cadre du contrat de travail qu'avec le consentement de l'auteur. Si l'auteur refuse sans raisons valables de donner son consentement à ladite organisation, celle-ci peut réclamer devant le tribunal l'autorisation d'éditer l'œuvre.

(3) L'auteur d'une œuvre créée dans l'accomplissement des obligations du contrat de travail conclu avec une organi-

sation socialiste ne peut qu'avec l'accord de celle-ci donner son consentement à l'édition ou autre publication de l'œuvre. Si l'organisation lui refuse sans raisons valables l'autorisation d'éditer l'œuvre, l'auteur peut réclamer devant le tribunal cette autorisation.

(4) Les conditions détaillées d'utilisation d'une œuvre créée dans l'accomplissement des obligations du contrat de travail conclu avec une organisation socialiste sont réglées dans le contrat de travail. A moins que le contrat de travail n'en dispose autrement, l'organisation a le droit de demander que l'auteur contribue de façon adéquate, sur sa rémunération d'auteur reçue, au remboursement des frais qu'elle a encourus dans la création de l'œuvre.

Article 18. — (1) Le consentement à l'utilisation d'une œuvre déjà publiée d'un ressortissant tchécoslovaque peut être remplacé par arrêté du Ministre de l'éducation et de la culture ou par un organe autorisé par lui, s'il n'est guère possible d'obtenir le consentement de l'auteur ou si ce dernier le refuse sans raison valable; aucune atteinte n'est portée au droit de l'auteur à rémunération.

(2) Dans la mesure où les traités internationaux l'admettent et aux conditions stipulées par eux, le Ministre de l'éducation et de la culture peut, par arrêté, remplacer le consentement de l'auteur à la traduction d'œuvres de ressortissants étrangers dans les langues des nationalités de la République socialiste tchécoslovaque.

Transmission des droits d'auteur

Article 19. — (1) L'auteur ne peut transmettre que le droit d'utiliser l'œuvre.

(2) L'acquéreur ne peut qu'avec le consentement de l'auteur transmettre à un tiers le droit acquis.

(3) Le droit d'utiliser l'œuvre à des fins de divulgation publique ne peut être transmis par l'auteur qu'à une organisation qualifiée pour divulguer les œuvres publiquement dans la façon propre à celle-ci (dénommée ci-dessous « organisation »).

Article 20. — Le droit d'utiliser l'œuvre est transmis par l'auteur à l'étranger par l'intermédiaire d'une organisation socialiste spécialement habilitée (article 44).

Article 21. — Si l'organisation à laquelle le droit d'utiliser l'œuvre a été transmis cesse d'exister sans avoir de successeur, le droit de décider de l'utilisation ultérieure de l'œuvre retourne à l'auteur.

Contrats de divulgation d'une œuvre

Article 22. — (1) Par le contrat de divulgation d'une œuvre, l'auteur donne à l'organisation, moyennant rémunération, son consentement à la divulgation de son œuvre; les contrats collectifs sont soumis à l'approbation du Ministère de l'éducation et de la culture.

(2) Sont considérés comme contrats de divulgation d'une œuvre, notamment, le contrat d'édition, le contrat de représentation ou d'exécution publique, le contrat de distribution des exemplaires d'un enregistrement sonore et le contrat d'émission par radiodiffusion ou télévision.

(3) Tout contrat de divulgation d'une œuvre doit prévoir la façon et l'étendue de la divulgation de l'œuvre, la date de cette divulgation, la rémunération d'auteur, la coopération de l'auteur, la durée pour laquelle le contrat est conclu et l'obligation de l'organisation de réaliser à sa charge la divulgation de l'œuvre.

(4) A moins que le Ministère de l'éducation et de la culture n'en dispose autrement, le contrat de divulgation d'une œuvre doit être fait par écrit.

Article 23. — (1) L'auteur est tenu de livrer l'œuvre à l'organisation en temps utile et dans la forme qui rende possible la divulgation sans difficultés de la façon convenue.

(2) L'organisation peut résilier le contrat si, sans raison valable, l'auteur ne lui a pas remis l'œuvre en bonne et due forme, même dans le délai supplémentaire que l'organisation lui a accordé; elle n'est pas tenue d'accorder un délai supplémentaire, lorsqu'il ressort du contrat ou de la nature des choses que l'organisation ne peut être intéressée à un accomplissement tardif. Dans un tel cas, elle peut demander la restitution de ce qu'elle a déjà versé à l'auteur.

(3) L'auteur peut résilier le contrat et demander la restitution de l'œuvre, si la divulgation de celle-ci n'a pas été réalisée dans le délai prévu dans le contrat; aucune atteinte n'est portée au droit à la rémunération de l'auteur.

Contrat d'édition

Article 24. — (1) Par le contrat d'édition, l'auteur donne à l'éditeur son consentement à éditer une œuvre littéraire, une œuvre dramatico-musicale ou musicale, une œuvre des arts figuratifs ou une œuvre photographique, et l'éditeur s'engage à éditer à sa charge l'œuvre, à assurer la distribution de celle-ci et à verser à l'auteur une rémunération.

(2) Aussi longtemps que durent les obligations découlant du contrat d'édition, l'auteur ne peut, sans accord de l'éditeur, donner à une autre organisation son consentement à l'édition de l'œuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'une édition complète de ses œuvres ou d'une édition de l'œuvre dans un périodique.

(3) Si l'œuvre est épuisée avant l'expiration de la durée pour laquelle le contrat a été conclu, l'auteur peut, même si une édition ultérieure n'a pas été stipulée, demander à l'éditeur une réédition de l'œuvre. Si le contrat concernant la réédition de l'œuvre n'est pas conclu dans les six mois, l'auteur est libre de conclure un contrat avec un autre éditeur.

Article 25. — (1) L'auteur a le droit de corriger les épreuves de son œuvre.

(2) Au cas où l'auteur n'est pas mis en mesure de corriger les épreuves, il peut résilier le contrat et demander la restitution de l'œuvre, si celle-ci a été utilisée d'une façon diminuant sa valeur; aucune atteinte n'est portée au droit de l'auteur à rémunération.

Contrat de représentation ou d'exécution publique d'une œuvre

Article 26. — Par le contrat de représentation ou d'exécution publique d'une œuvre, l'auteur donne à l'organisation

son consentement à représenter une œuvre théâtrale ou à exécuter une œuvre musicale, et l'organisation s'engage à la représenter ou exécuter à sa charge et à payer à l'auteur une rémunération.

Contrat de création d'une œuvre

Article 27. — (1) Par le contrat de création d'une œuvre, l'auteur s'engage à créer pour celui qui l'a commandée, moyennant rémunération, une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, et lui donne son consentement à l'utilisation de l'œuvre aux fins définies par le contrat.

(2) L'auteur est tenu de créer l'œuvre personnellement et dans le délai prévu. En l'absence de stipulation contraire, le droit à la rémunération fixée au profit de l'auteur naît au moment de la livraison de l'œuvre.

(3) Lorsque l'œuvre comporte des défauts empêchant son utilisation aux fins prévues par le contrat, celui qui l'a commandée peut résilier le contrat. Si les défauts peuvent être corrigés, celui qui a fait la commande ne peut résilier le contrat que si l'auteur ne les corrige pas dans un délai convenable fixé à cette fin.

(4) Les dispositions de l'article 23, alinéa (2), s'appliquent par analogie au contrat de création d'une œuvre.

Contrats concernant d'autres utilisations d'une œuvre

Article 28. — Les dispositions de l'article 22, alinéa (3), et de l'article 23 s'appliquent par analogie aux contrats concernant d'autres utilisations d'une œuvre.

Dévolution du droit d'auteur

Article 29. — (1) Le droit d'auteur est dévolu aux héritiers. Les dispositions de la présente loi relatives à l'auteur s'appliquent également aux héritiers de celui-ci, à moins qu'il ne résulte autrement de leur nature.

(2) Lorsqu'un coauteur n'a pas d'héritiers, sa part augmente celle des autres coauteurs.

Transfert d'une œuvre

Article 30. — Celui qui acquiert l'original d'une œuvre ou une reproduction de celle-ci n'acquerra pas, du fait de ce transfert, le droit à l'utilisation de l'œuvre, sauf stipulation contraire explicite.

Article 31. — L'auteur qui a transféré, à titre onéreux, l'original de son œuvre peut réclamer une participation équitable aux produits que chaque acquéreur a tirés d'un transfert ultérieur de l'œuvre s'il s'agit d'un profit pécuniaire non justifié du point de vue social. Il est impossible de renoncer d'avance à ce droit.

Violations du droit d'auteur

Article 32. — (1) L'auteur dont le droit a été violé peut notamment réclamer l'interdiction de la violation de son droit, la suppression des conséquences de l'infraction et un dédommagement équitable.

(2) Si un dommage a été causé à l'auteur par la violation de ses droits, il a droit à des dommages-intérêts conformément aux dispositions du Code civil.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, les droits visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus appartiennent également aux coauteurs individuellement.

Durée des droits

Article 33. — (1) A moins qu'il n'en soit autrement statué ci-après, le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort et, en cas d'œuvres de collaboration, cinquante ans après la mort du dernier coauteur survivant.

(2) La durée du droit d'auteur sur une œuvre posthume, qui a été publiée pour la première fois au cours des dix dernières années du délai visé à l'alinéa (1) ci-dessus, est portée à dix ans à compter de la publication de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, le droit d'auteur dure cinquante ans après la publication de l'œuvre, sous réserve que l'identité de l'auteur ne soit pas connue.

(4) Le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques dure vingt-cinq ans après la publication de l'œuvre.

(5) Pour les recueils et les périodiques édités par des organisations, le droit d'auteur dure dix ans à compter de la publication de l'œuvre.

(6) Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques dure pendant la vie de l'auteur et dix ans après sa mort.

(7) Le droit à la protection de la qualité d'auteur n'est pas limité quant à la durée.

Article 34. — La période de la durée du droit d'auteur est toujours calculée à partir de la fin de l'année où s'est produit l'événement déterminant pour son calcul.

Oeuvres du domaine public

Article 35. — (1) Lorsque l'auteur n'a pas d'héritiers ou lorsque les héritiers refusent la succession, les œuvres de l'auteur, sauf l'exception visée à l'article 29, alinéa (2), tombent dans le domaine public, même avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 33.

(2) Si la durée du droit d'auteur est expirée ou si l'œuvre est libre pour une autre raison, l'utilisateur n'est tenu, pour utiliser l'œuvre, ni de demander une autorisation quelconque, ni de verser une rémunération d'auteur. Il n'est cependant permis d'utiliser l'œuvre du domaine public que d'une manière conforme à sa valeur, et l'auteur de l'œuvre doit être indiqué, sous réserve qu'il soit connu. Les associations d'auteurs et les organisations visées à l'article 44 veillent à l'observation de cette condition.

(3) Toute organisation est tenue d'acquitter pour l'utilisation d'une œuvre du domaine public une contribution spéciale. Le montant de cette contribution, son mode de paiement et les principes relatifs à la gestion économique des fonds ainsi obtenus seront fixés par le Gouvernement; celui-ci peut également prévoir des exceptions à cette obligation.

DEUXIÈME PARTIE

Droits des artistes interprètes ou exécutants

Article 36. — (1) Font l'objet des droits des artistes interprètes ou exécutants, aux termes de la présente loi, leurs

interprétations ou exécutions artistiques, c'est-à-dire les prestations réalisées par les acteurs, les chanteurs, les musiciens, les danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques.

(2) Sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants, il n'est pas permis d'utiliser leurs prestations:

- a) pour une fixation sonore ou visuelle ou sonore et visuelle (dénommée ci-après « fixation »), réalisée en vue de la fixation de reproductions destinées à la communication au public ou en vue de la production de films destinés à la projection publique (dénommés ci-dessous « reproductions »);
- b) pour la fabrication des reproductions destinées à la communication au public ou bien pour l'utilisation des fixations ou des reproductions à des fins autres que celles pour lesquelles leur consentement a déjà été donné, à moins qu'il ne s'agisse de cas visés à l'article 37, alinéa (1);
- c) pour une émission radiodiffusée ou télévisée;
- d) pour une projection publique ou la diffusion par d'autres moyens, au cas où l'exécution a été réalisée pour un autre usager que pour l'organisation qui a l'intention de l'utiliser.

(3) Une rémunération est due aux artistes interprètes ou exécutants pour l'utilisation de leurs prestations.

Article 37. — (1) N'est pas requis le consentement de l'artiste interprète ou exécutant:

- a) pour la réalisation de la fixation d'une prestation faite pour un organisme de radiodiffusion ou de télévision, si la fixation est réalisée par cet organisme à l'aide de ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- b) pour l'émission radiodiffusée ou télévisée de sa prestation, si cette émission est réalisée au moyen d'une fixation ou d'une reproduction qui a été faite avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant;
- c) pour la communication au public de sa prestation au moyen d'une fixation ou d'une reproduction réalisée avec son consentement, ou bien d'une prestation radiodiffusée ou télévisée;
- d) pour l'utilisation de sa prestation pour les besoins privés de l'utilisateur;
- e) pour l'utilisation de sa prestation au moyen d'une fixation ou d'une reproduction exclusivement à des fins scientifiques ou d'enseignement.

(2) Une rémunération est due à l'artiste interprète ou exécutant pour l'utilisation de sa prestation, effectuée aux termes de l'alinéa (1), lettres a) à c), ci-dessus.

Article 38. — Les droits des artistes interprètes ou exécutants durent vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où la fixation de la prestation a été réalisée.

Article 39. — (1) Les dispositions des articles 6 à 9, 12 et 13, de l'article 14, alinéa (1), de l'article 15, alinéa (3), des articles 19 à 23, 26 et 27, de l'article 29, de l'article 32, alinéas (1) et (2), et de l'article 34 s'appliquent par analogie aux artistes interprètes ou exécutants et à leurs prestations.

(2) Le Ministère de l'éducation et de la culture peut déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants font valoir leurs droits aux termes de la présente loi, si plusieurs d'entre eux participent à une même prestation.

TROISIÈME PARTIE

Organisations d'auteurs et d'artistes interprètes ou exécutants

Article 40. — Ce sont les organes d'Etat et les organisations sociales et, en premier lieu, les associations d'artistes, ainsi que les Fonds culturels (article 41) et les organisations socialistes représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants (article 44), qui sont chargés de la sauvegarde de l'intérêt social et, notamment, d'atteindre les buts visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 41. — (1) Le soutien des activités créatrices littéraires, scientifiques et artistiques est assuré par les Fonds culturels, à savoir les Fonds littéraire, musical et des arts figuratifs qui, notamment, veillent au développement des différentes sphères de l'art et de la science, aident à la création d'œuvres artistiques et établissent des conditions favorables aux activités créatrices des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

(2) Le fonctionnement, les rapports et le statut juridiques, l'organisation et les principes relatifs à la gestion économique des Fonds culturels sont déterminés par le Gouvernement, qui fixe également la composition et les pouvoirs des organes qui les administrent. En statuant sur l'organisation des Fonds culturels, le Gouvernement peut, pour certains domaines des activités créatrices, établir des sections spéciales ou, selon les circonstances, constituer même des Fonds culturels supplémentaires.

(3) Dans le domaine des rapports juridiques, les Fonds culturels, en qualité d'organisations socialistes, agissent en leur propre nom; ils peuvent également exploiter des entreprises dont les activités sont en harmonie avec la mission des Fonds.

Article 42. — (1) Les bénéficiaires des rémunérations d'auteur et des rémunérations des artistes interprètes ou exécutants sont tenus d'acquitter des contributions aux Fonds culturels.

(2) Toute organisation qui utilise une œuvre est tenue d'acquitter une contribution pour cette utilisation et ceci même au cas où il s'agit d'une œuvre du domaine public dont l'utilisation est sujette à l'obligation visée à l'article 35, alinéa (3).

(3) Le montant des contributions visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, leur mode de paiement et les principes relatifs à la gestion économique des fonds ainsi obtenus sont déterminés par le Gouvernement; celui-ci peut également prévoir des exceptions à cette obligation.

Article 43. — Constituent les ressources, au titre de recettes, des Fonds culturels, outre les contributions qu'ils perçoivent, les bénéfices de leur patrimoine, les excédents des entreprises qu'ils exploitent, les dons et héritages et, le cas échéant, d'autres revenus déterminés par le Gouvernement.

Article 44. — (1) Le Ministre de l'éducation et de la culture peut attribuer aux organisations socialistes qui représentent les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'exercice des droits, aux termes de la présente loi, le droit exclusif dans leur sphère d'activité:

- a) de donner le consentement à l'utilisation des œuvres et des prestations et de percevoir les rémunérations d'auteur et les rémunérations des artistes interprètes ou exécutants;
- b) de négocier le transfert des droits des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants tchécoslovaques à l'étranger et des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants étrangers dans la République socialiste tchécoslovaque;
- c) de diffuser exclusivement les œuvres des auteurs; et
- d) de percevoir les contributions pour les Fonds culturels.

Le Ministre de l'éducation et de la culture peut, s'il y a lieu, établir des organisations socialistes destinées à la réalisation de ces tâches.

(2) Le Ministre de l'éducation et de la culture peut régler les obligations des organisations et des personnes qui ont besoin pour l'utilisation d'une œuvre du consentement des organisations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, ou qui sont tenues de verser des rémunérations à ces dernières.

QUATRIÈME PARTIE

Droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ou de télévision

Article 45. — (1) Font l'objet des droits des producteurs de phonogrammes, aux termes de la présente loi, les fixations sonores des prestations réalisées par les artistes interprètes ou exécutants ou les fixations d'autres sons.

(2) Le consentement du producteur de phonogrammes est requis:

- a) pour toute émission radiodiffusée ou télévisée des fixations sonores et des reproductions;
- b) pour toute fabrication des reproductions d'une fixation ou d'une reproduction à d'autres fins que pour l'usage privé;
- c) pour toute communication au public des fixations sonores ou des reproductions.

(3) Le producteur peut demander une indemnité pour le consentement visé à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) Le droit du producteur de phonogrammes dure vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où la fixation a été réalisée.

Article 46. — (1) Font l'objet des droits d'un organisme de radiodiffusion ou de télévision ses propres émissions.

(2) Il n'est permis qu'avec le consentement de l'organisme ayant réalisé l'émission de procéder à une émission ultérieure d'un programme radiodiffusé ou télévisé, d'en faire une fixation à d'autres fins que pour l'usage privé ou d'en faire des reproductions ou bien de la diffuser publiquement d'une autre façon; l'organisme peut demander une indemnité pour son consentement.

(3) Le droit des organismes de radiodiffusion ou de télévision dure vingt-cinq ans à partir de la fin de l'année où l'émission a été réalisée pour la première fois.

Article 47. — Ni le consentement du producteur de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion ou de télévision, ni le versement d'une indemnité ne sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'une fixation ou d'une reproduction et de leur utilisation faite exclusivement pour un reportage d'événements d'actualité ou à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Article 48. — Le Gouvernement peut déterminer, conformément aux traités internationaux, les conditions auxquelles le droit visé aux articles 45 et 46 est reconnu aux producteurs étrangers de phonogrammes et aux organismes étrangers de radiodiffusion ou de télévision.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions communes

Article 49. — (1) Le Conseil national slovaque participe à l'accomplissement des tâches résultant de l'application de la présente loi.

(2) L'étendue de la sphère d'activité, confiée lors de l'application de la présente loi au Commissaire pour l'éducation et la culture du Conseil national slovaque, sera déterminée par le Gouvernement; il déterminera notamment les pouvoirs exercés par ledit Commissaire aux termes de l'article 18, de l'article 22, alinéa (1), et de l'article 44 de la présente loi.

Article 50. — (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres des auteurs qui sont ressortissants tchécoslovaques, qu'elles aient été créées ou publiées où que ce soit. Ceci s'applique aussi aux œuvres des auteurs qui jouissent du droit d'asile dans la République socialiste tchécoslovaque.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres des ressortissants étrangers en vertu des traités internationaux et, en l'absence de ceux-ci, au cas où la réciprocité est garantie.

(3) Si aucune des conditions visées à l'alinéa (2) ci-dessus n'est remplie, la présente loi s'applique aux œuvres des auteurs qui ne sont pas ressortissants tchécoslovaques lorsqu'elles ont été pour la première fois éditées ou publiées dans la Répu-

blique socialiste tchécoslovaque ou lorsque l'auteur y a son domicile.

(4) La durée du droit d'auteur appliqué aux œuvres des ressortissants étrangers ne peut être supérieure à celle du pays d'origine de l'œuvre respective.

(5) Les dispositions des alinéas (1) à (4) ci-dessus s'appliquent par analogie également aux artistes interprètes ou exécutants et à leurs prestations.

Dispositions transitoires et finales

Article 51. — (1) La durée du droit d'auteur est réglée par la présente loi même lorsqu'elle a commencé avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Lorsque la présente loi fixe une période plus longue, cette prolongation ne s'applique qu'aux œuvres pour lesquelles les droits ne sont pas encore expirés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La même règle s'applique aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ou de télévision.

Article 52. — La protection des œuvres d'art appliqué, accordée conformément à la présente loi, n'exclut pas la protection simultanée de ces œuvres, accordée en vertu des dispositions relatives à la protection des dessins ou modèles industriels.

Article 53. — (1) A moins qu'il ne soit autrement prévu dans la présente loi ou dans les décrets d'application, les rapports juridiques des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants se produisant en relation avec la création et l'utilisation de leurs œuvres ou de leurs prestations sont réglés par les dispositions générales du droit.

(2) Il appartient aux tribunaux de statuer sur les différends concernant les prétentions résultant de la présente loi, et ceci même au cas où il s'agit d'un litige surgi entre des organisations socialistes.

Article 54. — Est abrogée la loi n° 115/1953 sur le droit d'auteur.

Article 55. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

CORRESPONDANCE

Lettre de Tchécoslovaquie 1)

Jiří NOVOTNÝ
 Directeur général adjoint
 de la Société des auteurs et compositeurs
 tchécoslovaques (OSA)

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bul	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres États membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
29-30 septembre 1966 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine	Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne	
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle		Ouvert. Inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

1967

12 juin au
14 juillet 1967
Stockholm

Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)

- (a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur)
(b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions
(c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris
(d) Etablissement d'une nouvelle Organisation

Pour (a), (b) et (c):
Etats membres des diverses Unions
Pour (d):
Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées

Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)]
Organisations intergouvernementales:
Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains
Organisations non gouvernementales intéressées

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision) (IWC)	1 ^{er} Congrès
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif

VACANCE D'UN POSTE AUX BIRPI

Le poste de Chef de la Division de la propriété industrielle est mis au concours. Il deviendra vacant en automne 1966.

Le titulaire aura la responsabilité de l'exécution du programme des BIRPI concernant la propriété industrielle (autre que les Services d'enregistrement), notamment l'Union de Paris, comprenant:

- a) la fonction de rédacteur en chef de *La Propriété industrielle et Industrial Property*;
- b) la rédaction de projets de documents de travail et de rapports des réunions internationales;
- c) la rédaction d'études juridiques;
- d) la représentation des BIRPI aux réunions des autres organisations internationales;
- e) la responsabilité de compiler une collection de traductions des lois de propriété industrielle.

Tout candidat doit posséder un titre universitaire en droit ou une formation professionnelle équivalente, ainsi qu'une vaste expérience dans le domaine du droit de propriété industrielle, de préférence avec une certaine expérience sous ses aspects internationaux. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) ainsi qu'au moins une bonne connaissance de l'autre.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI. La limite d'âge est fixée à 55 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formulaires de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 17 octobre 1966 au plus tard.